

# **CONTRAT DE MEDECIN TRAVAILLANT SOUS STATUT D'INDEPENDANT**

Entre : la S.P.R.L.U. ....

ci-après dénommée la "SPRL"

Et : le Dr. ....

ci-après dénommé le "MEDECIN"

## Article 1 Nature et durée du contrat

Depuis le ....., le MEDECIN exerce son art, en sa spécialité de ..... agréé, dans tous les locaux de la SPRL, dans le cadre des règles d'organisation générale et de permanence des soins, définies au sein de la SPRL, et avec l'aide du personnel paramédical et infirmier éventuel, de la SPRL.

L'activité est exercée en qualité de médecin indépendant assujetti au statut social des travailleurs indépendants et en-dehors de tout lien de subordination caractéristique, lui, du contrat de travail d'employé.

## Article 2 Cadre général d'exercice de l'activité

Les impératifs déontologiques de la profession des médecins, la nécessité d'organiser harmonieusement leurs diverses activités, la coordination de celles-ci avec le travail du personnel paramédical ou infirmier éventuel, implique que l'activité des médecins s'exerce dans un cadre général établi en tenant compte des différents éléments suivants :

- L'utilisation des locaux,
- La mise à disposition du personnel paramédical et infirmier éventuel,
- Le fonctionnement administratif de la SPRL,
- Les principes de déontologie médicale,
- Le principe du respect des horaires,
- L'organisation d'un service de garde assurant la continuité des soins.

Cependant, ces exigences d'organisation nécessaires à toute forme de travail en groupe sont totalement étrangères à la volonté de marquer un quelconque lien de subordination entre la SPRL et le MEDECIN.

## Article 3 Utilisation des locaux

La SPRL met à la disposition du MEDECIN :

- Les locaux nécessaires, dont elle assure l'entretien, le nettoyage, l'éclairage et le chauffage;
- Les services généraux,
- L'équipement médical dont elle assure l'entretien, la réparation,... En aucun cas, le MEDECIN n'est autorisé à utiliser du matériel n'appartenant pas à la SPRL, sauf convention spécifique ci-

jointe. Si un matériel spécifique fait défaut au MEDECIN, il adressera son patient dans un service extérieur et songera, dans son choix, uniquement à l'intérêt du patient.

Le MEDECIN utilise et surveille en bon père de famille les locaux et l'équipement mis à sa disposition pour ses consultations, interventions et investigations diverses.

Il signale sans délai à la SPRL, les insuffisances, malfaçons ou détériorations en matière de locaux, d'équipement ou de matériel.

#### Article 4 Personnel infirmier ou paramédical éventuel

Le MEDECIN est assisté exclusivement par le personnel infirmier ou paramédical mis à sa disposition et engagé par la SPRL, sauf convention spécifique ci-jointe.

Ce personnel travaillera sous la direction médicale du MEDECIN.

Celui-ci fait à la SPRL toutes remarques qu'il estime nécessaires au sujet du personnel infirmier ou auxiliaire mis à sa disposition.

Le MEDECIN ne peut en aucun cas utiliser du personnel étranger à la SPRL.

#### Article 5 Fonctionnement de la SPRL

Le MEDECIN collabore à l'élaboration des options définies par la SPRL en matière d'utilisation des spécialités pharmaceutiques et du matériel médical d'utilisation courante en médecine générale, et des systèmes de dossiers médicaux uniques et de rendez-vous.

#### Article 6 Déontologie médicale

Le MEDECIN bénéficie de l'indépendance légale en matière d'établissement du diagnostic et de la mise en oeuvre des traitements.

La responsabilité professionnelle du médecin reste toujours illimitée.

Le respect du secret professionnel est garanti par les parties.

Tout litige d'ordre déontologique entre les médecins devra être soumis au Conseil provincial de l'Ordre, auquel le présent contrat devra être préalablement présenté pour approbation avant signature.

Toute modification du présent contrat sera soumise préalablement à l'accord du Conseil de l'Ordre.

#### Article 7 Respect des horaires

La SPRL et le MEDECIN fixent un horaire de prestations de commun accord que ce dernier s'engage à respecter. Le MEDECIN veillera au maintien de la continuité des soins.

#### Article 8 Participation au rôle de garde

Le MEDECIN est tenu de participer au rôle de garde établi.

#### Article 9 Honoraires réclamés par le médecin aux patients

Le MEDECIN sera libre d'adhérer ou non à l'accord médico-mutualiste.

#### Article 10 Honoraires revenant au médecin

Le MEDECIN perçoit la totalité de ses honoraires et verse au compte de la société une somme forfaitaire destinée à couvrir les frais de fonctionnement. Cette somme sera revue périodiquement en fonction des frais réels.

Le MEDECIN aura en permanence la possibilité de vérifier l'exactitude de ces comptes.

#### Article 11 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Les deux parties ne peuvent y mettre fin que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par année d'ancienneté, ramené à quinze jours en ce qui concerne la première année du contrat. De plus, en toute hypothèse, le préavis ne pourra excéder trois mois.

Lorsque le préavis n'est pas presté, il est dû par la partie qui rompt le contrat, une indemnité qui correspondra à la somme qui aurait dû être payée théoriquement au MEDECIN par la SPRL pendant la période de préavis. La base mensuelle sera calculée en fonction de la moyenne de l'exercice de douze mois précédant la notification de la rupture.

Il est rappelé, pour autant que besoin, que l'indemnité ainsi définie pourrait être supportée par l'une ou l'autre des deux parties contractantes selon les cas d'espèce.

La notification se fera exclusivement par lettre recommandée à la poste, et prendra effet le premier jour ouvrable de la semaine qui suit l'envoi.

De plus, le MEDECIN s'interdira, pour une durée de deux ans, d'établir le siège de ses activités médicales ultérieures sur la commune.

L'engagement par la SPRL d'un médecin contre le gré des médecins ayant déjà signé une convention antérieurement, permet à ces derniers de rompre leur contrat sans préavis.

#### Article 12 Résiliation de plein droit et résiliation judiciaire

Outre les hypothèses dans lesquelles, conformément aux principes généraux du droit des contrats, la résiliation peut être demandée au Juge pour une inexécution fautive de l'une ou l'autre partie, la résiliation de plein droit de la convention pourra être invoquée en cas de survenance des événements suivants :

- Violation par le MEDECIN des obligations contenues aux articles 2,9,10.
- Suspension du MEDECIN - de trois mois au moins - par le Conseil de l'Ordre, et, a fortiori, radiation par ledit Conseil.

En cas de survenance d'une des conditions prévues par le présent article pour la résiliation de plein droit, celle-ci ne sera effective qu'à partir de l'envoi d'un recommandé par la poste, au MEDECIN, constatant l'existence de la condition.

#### Article 13 Assurances

Dès la signature de la présente convention, le MEDECIN a l'obligation d'être couvert par une assurance en responsabilité civile destinée à le couvrir des risques professionnels engendrés par son activité. Cette assurance devra couvrir au minimum 2.500.000 euros en dommages corporels.

Le MEDECIN fournira copie de la ou des polices souscrites à la signature de la présente convention.

Article 14 Date d'entrée en vigueur

La présente convention commence à produire ses effets quand elle aura reçu le visa du Conseil de l'Ordre.

Article 15 Dossiers médicaux

Les dossiers médicaux seront centralisés au cabinet médical et seront accessibles au(x) médecin(s) dans le cadre de la continuité des soins.

Article 16: Etablissement du cabinet médical

Sauf accord écrit, le MEDECIN ne peut établir son cabinet dans des conditions pouvant susciter des conflits d'ordre déontologique ou susceptibles d'entraîner un détournement de patientèle.

Fait à ....., le .....